

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1875.

---

### EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

---

#### AMENDEMENTS :

##### ART. 3.

Ajouter l'alinéa suivant :

« L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter. »

##### ART. 4.

Maintenir les alinéas 1 et 4 comme au dernier projet de la section centrale.  
Modifier les alinéas 2 et 3 comme suit :

« Sera toutefois entendu en français le prévenu ou l'accusé qui en fera la demande; dans ce cas, il sera fait emploi de la langue française dans la procédure et le jugement.

» Sera également entendu en français le témoin qui en fera la demande. »

##### ART. 9.

Maintenir les deux premiers alinéas comme à la rédaction amendée par le Ministre de la Justice; remplacer le reste de l'article par ce qui suit :

« 1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises, ainsi que des actes d'accusation, lorsque dans l'instruction préparatoire l'accusé se sera servi de la langue flamande ;

• » 2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux de police dans les mêmes cas.

» Les traductions flamandes de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assise et de l'acte d'accusation seront notifiées à l'accusé, avec le texte français de ces documents, de la manière établie par l'article 242 du code d'instruction criminelle. »

---

(1) Rapport de la section centrale, n° 248.  
Amendements, n° 255.